## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1995/0109(SYN)**<br>SYN - Procédure de coopération (historique) | Procédure terminée |
| Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91/439/CEE)<br>**Subject**<br>3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| TRAN Transports et tourisme | FARASSINO Gipo (ELDR) | 23/05/1995 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| TRAN Transports et tourisme | FARASSINO Gipo (ELDR) | 23/05/1995 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 1903 | 1996-02-26 |
| Transports, télécommunications et énergie | 1893 | 1995-12-07 |
| Agriculture et pêche | 1944 | 1996-07-23 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/03/1995 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 10/05/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0166 | Résumé |
| 10/07/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 31/10/1995 | Vote en commission | | Résumé |
| 31/10/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0269/1995 | |
| 16/11/1995 | Débat en plénière | | Résumé |
| 14/12/1995 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1995)0708 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26/02/1996 | Publication de la position du Conseil | 12542/1/1995 | Résumé |
| 14/03/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 25/04/1996 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 25/04/1996 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0123/1996 | |
| 05/06/1996 | Débat en plénière | | Résumé |
| 18/07/1996 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1996)0401 | |
| 23/07/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 23/07/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/09/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1995/0109(SYN) |
| **Type de procédure** | SYN - Procédure de coopération (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 075 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | TRAN/4/07639 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0269/1995<br>JO C 323 04.12.1995, p. 0005 | 31/10/1995 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0550/1995<br>JO C 323 04.12.1995, p. 0076-0107 | 16/11/1995 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A4-0123/1996<br>JO C 152 27.05.1996, p. 0005 | 25/04/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T4-0311/1996<br>JO C 181 24.06.1996, p. 0011-0016 | 06/06/1996 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Position du Conseil | 12542/1/1995<br>JO C 120 24.04.1996, p. 0001 | 26/02/1996 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1995)0166<br>JO C 021 25.01.1996, p. 0004 | 10/05/1995 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1995)0708<br>JO C 054 23.02.1996, p. 0005 | 14/12/1995 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1996)0344 | 11/03/1996 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1996)0401 | 18/07/1996 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0968/1995<br>JO C 301 13.11.1995, p. 0022 | 13/09/1995 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 1996/0047
JO L 235 17.09.1996, p. 0001 Résumé

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91/439/CEE)

1995/0109(SYN) - 26/02/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a retenu les amendements du Parlement relatifs à : - l'élargissement de la disposition permettant aux Etats membres d'indiquer des marquages, symboles et autres éléments de sécurité à la page 1 du modèle de permis; - la possibilité d'indiquer, après accord du titulaire, des mentions non directement liées à la gestion du permis de conduire (ex : groupe sanguin, volonté d'être donneur d'organes). Cependant, par rapport à la proposition de la Commission, la position commune : - confirme qu'aucun dispositif électronique et/ou informatique ne peut être introduit sur les permis de conduire sans accord préalable au niveau communautaire. La Commission devra créer un groupe de travail pour examiner la faisabilité, le contenu, les conditions d'accès, les aspects relatifs à la protection de la vie privée du titulaire, liés à l'introduction de dispositifs électroniques tels que des microprocesseurs. Sur la base des conclusions de ce groupe, la Commission fera éventuellement une proposition formelle; - supprime la disposition prévoyant de limiter la validité administrative du modèle de permis de conduire à un maximum de 10 ans, laissant aux administrations nationales le soin de limiter ou non la validité des permis qu'elles délivrent; - ajoute un espace destiné à permettre à un Etat membre d'accueil, d'inscrire des mentions nécessaires à la gestion du permis dont le titulaire a changé de résidence; - ajoute un espace destiné à permettre, à l'Etat qui délivre le permis, d'inscrire des mentions relatives à la gestion du permis ou à la sécurité routière ou non liées à celles-ci, sous réserve de l'accord écrit du titulaire; - permute, pour des raisons techniques, la photographie du titulaire et le drapeau contenant le symbole de l'Etat membre de la droite vers la gauche de la carte; - introduit un point, facultatif, pour mentionner un numéro utile à la gestion et/ou sécurité du permis.

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91 /439/CEE)

1995/0109(SYN) - 07/12/1995

Le Conseil est parvenu à un accord sur sa position commune relative à la proposition visant à donner aux Etats membres qui le souhaitent la faculté de délivrer un nouveau modèle communautaire de permis de conduire représenté par un document au format de carte de crédit. Ce nouveau modèle constituerait une alternative au modèle en papier prévue par la directive 91/439 relative au permis de conduire. Il pourrait être délivré, selon la position commune, à partir du 1er juillet 1996, à savoir à la date de la mise en application de la directive 91/439. La proposition vise notamment à répondre aux exigences des Etats membres qui délivrent déjà des permis plastifiés (à l'heure actuelle le Danemark, la Finlande et la Suède utilisent un modèle entièrement plastifié). Il est rappelé que la directive 91/439 établit notamment le principe de la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux, sans obligation de les échanger en cas de changement de résidence, et fixe des conditions minimales pour la délivrance du permis de modèle communautaire. Outre les éléments relatifs au permis de conduire prévus par la directive 91/439, la position commune envisage que les Etats membres pourront faire figurer, dans un endroit spécifique du permis, d'autres mentions, sous réserve de l'accord explicite du titulaire et étant entendu que l'inclusion de telles mentions n'affecteraient en rien l'utilisation du modèle en tant que permis de conduire. Par ailleurs, le nouveau modèle réserverait un espace pour l'éventuelle introduction ultérieure, dans un cadre communautaire, d'un microprocesseur ou dispositif informatisé équivalent. L'adoption formelle de la position commune interviendra après mise au point du texte; elle sera ensuite transmise au Parlement dans le cadre de la procédure de coopération.

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91 /439/CEE)

1995/0109(SYN) - 11/03/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune qui préserve les objectifs d'harmonisation et de sécurité de la proposition et incorpore les amendements du PE retenus par la Commission.

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91 /439/CEE)

1995/0109(SYN) - 14/12/1995 - Proposition législative modifiée

La Commission retient trois des huit amendements adoptés par le PE en première lecture. En conséquence, elle modifie sa proposition comme suit : - remplacement des termes "imprimées" par "énumérées" en ce qui concerne les informations spécifiques au permis délivré; - ajout de la mention optionnelle pour les Etats membres et à la requête du titulaire, d'informations médicales vitales (ex : groupe sanguin, allergies etc.) et de la volonté d'être donneur d'organes; - élargissement de la disposition permettant aux Etats membres d'indiquer des marquages, symboles et autres éléments de sécurité à la page 1 du permis. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant notamment à refuser l'inscription sur le permis de la mention "modèle des Communautés européennes" et à définir les taxes prélevées par les Etats membres.

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91 /439/CEE)

1995/0109(SYN) - 16/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. FARASSINO (ELDR, I), le Parlement européen approuve la proposition portant sur le nouveau modèle de permis de conduire avec les modifications suivantes : - introduction à terme d'un système européen de permis de conduire à points (le PE demande que, dans l'état actuel des choses, la Commission examine cette possibilité au sein d'un groupe de travail ad hoc); - la possibilité de permettre l'inscription sur le nouveau permis de "données personnelles relatives à la sauvegarde de la vie du titulaire". Par exemple, et à la demande du titulaire, la mention du groupe sanguin et d'autres informations médicales vitales (allergies, etc.); - la possibilité d'indiquer, à titre facultatif, si le titulaire du permis de conduire accepte le don d'organes, - la possibilité d'introduire d'autres innovations technologiques en plus du microprocesseur. Il demande, en outre, que les Etats membres s'engagent à ne percevoir que le coût de la délivrance du permis et n'imposent aucune taxe nouvelle. Il rejette, en revanche, l'idée que sur ce permis soit inscrite la mention "modèle des Communautés européenne".

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91 /439/CEE)

1995/0109(SYN) - 26/02/1996

Le Conseil a adopté formellement sa position commune.

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91/439/CEE)

1995/0109(SYN) - 13/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité soutient sans réserve les modifications proposées par la Commission qu'il considère orientées vers l'avenir et sans aucun doute cohérentes avec le développement ultérieur du marché unique.

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91/439/CEE)

1995/0109(SYN) - 23/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : accorder aux Etats membres qui le souhaitent, en fonction de leurs besoins particuliers, la faculté de délivrer un nouveau modèle communautaire de permis de conduire, représenté par un document au format de carte de crédit, qui constituera une alternative au modèle en papier prévu à l'Annexe I de ladirective 91/439/CEE. Les nouvelles dispositions visent entre autres à faciliter la libre circulation des personnes et leur établissement éventuel dans un Etat membre autre que celui qui leur a délivré le permis. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/47/CE du Conseil, modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire. CONTENU : la directive harmonise les mentions, sous forme de codes, dans le permis de conduire, indiquant les conditions dans lesquelles le conducteur est habilité à conduire (port de lunettes obligatoire, adaptations apportées aux véhicules, conduite limitée aux véhicules équipés de boîte automatique, etc) et/ ou les mentions faisant référence à des procédures administratives telles que l'émission de duplicata ou l'échange du permis. La directive prévoit la possibilité d'indiquer, après accord du titulaire, des mentions non directement liées à la gestion du permis de conduire (ex : groupe sanguin, volonté d'être donneur d'organes). Elle confirme enfin qu'aucun dispositif électronique et/ou informatique ne peut être introduit sur les permis de conduire sans accord préalable au niveau communautaire. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18/09/1996 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/07/1996

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91/439/CEE)

1995/0109(SYN) - 10/05/1995 - Document de base législatif

La proposition de directive vise à introduire un nouveau modèle communautaire de permis de conduire qui soit une alternative au modèle de l'Annexe I de la directive 91/439/CEE de type "carte de crédit" et qui réponde aux exigences des Etats qui délivrent ce type de permis, de ceux qui sont amenés à les contrôler et des détenteurs de tels permis tout en respectant les objectifs de reconnaissance mutuelle et en ouvrant la voie au progrès technologique. L'adoption de cette proposition avec effet au 1.7.1996 permettrait aux Etats membres (et aux pays de l'EEE) de passer directement du modèle actuel de la directive 80/1263/CEE au nouveau modèle de type "carte de crédit".

# Permis de conduire, nouveau modèle communautaire (modif. directive 91/439/CEE)

1995/0109(SYN) - 06/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M.Gipo FARASSINO (ELDR, I) le Parlement réinscrit parmi les objectifs ou avantages du nouveau modèle de permis de conduire de type "carte de crédit", la souplesse d'utilisation, le surcroît de sécurité et la réduction du risque de falsification. Il formule également l'obligation de la mention de l'Etat membre qui délivre le permis, ainsi que la suppression de l'indication "Modèle des Communautés européennes". Enfin, il réintroduit la disposition interdisant aux Etats membres de percevoir des taxes annuelles sur le permis de conduire. Ceux-ci doivent s'engager à ne percevoir que le coût de la délivrance du permis.